

Tribunaux Administratifs

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS – Procédure – Référé-suspension – Refus de suspension de l'inscription d'une entreprise sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – Absence d'urgence.

CONSEIL D'ÉTAT (Référé)
29 juin 2001

Société CAPE SOCAP

Vu, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 22 juin 2001 l'ordonnance en date du 19 juin 2001 par laquelle le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a transmis au Conseil d'Etat la demande de suspension présentée par la société CAPE SOCAP dont le siège social est 1 rampe Saint-Prix à Saint-Quentin (02100) ;

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif d'Amiens le 28 mai 2001, la demande présentée par la société CAPE SOCAP qui demande au juge des référés :

- 1) de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative, l'arrêté du 19 mars 2001 du ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, en tant qu'il fait figurer la société CAPE SOCAP sur la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante et des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à une cessation anticipée d'activité ;
- 2) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 4 500 F sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ;

Elle soutient que l'arrêté lui cause un préjudice ; qu'en donnant aux salariés la possibilité d'une cessation anticipée d'activité, il peut désorganiser la gestion des ressources humaines ; qu'il est entaché d'une erreur de fait ; que la société n'entre pas dans le champ d'application des textes relatifs à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu, enregistrées au greffe du Tribunal Administratif d'Amiens le 18 juin 2001 les observations présentées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité qui tendent à ce que le dossier soit transmis au Conseil d'Etat, et au rejet de la demande par les motifs qu'il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 19 mars 2001 ; que la condition d'urgence fixée par l'article L. 521-1 n'est pas remplie dès lors que l'atteinte que l'arrêté porterait aux intérêts de la requérante ne présente pas un caractère suffisamment grave et immédiat et que la suspension préjudicierait gravement aux intérêts des salariés concernés par le dispositif de cessation anticipée d'activité ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Considérant que la suspension, par le juge des référés, de l'exécution d'une décision administrative est, en vertu de l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative, subordonnée notamment à la condition que cette suspension soit justifiée par l'urgence ; qu'aux termes de l'article R. 522-1 du même Code : "la requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire" ; qu'aux termes enfin de l'article L. 522-3 : "lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence (...) le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1" ;

Considérant que pour soutenir que sa demande de suspension de l'arrêté du 19 mars 2001 l'inscrivant sur la liste

des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante serait justifiée par l'urgence, la requérante fait état de ce que la cessation anticipée d'activité de certains travailleurs pourrait désorganiser la gestion des ressources humaines de l'entreprise ; que, toutefois, elle ne justifie pas ainsi que l'atteinte que l'exécution de l'arrêté attaqué porterait aux intérêts de l'entreprise présenterait un caractère grave et immédiat ; qu'au surplus, cette suspension préjudicierait gravement aux intérêts des salariés intéressés par le dispositif de cessation anticipée d'activité ; qu'ainsi, la demande de suspension ne présentant pas un caractère d'urgence, il y a lieu de faire application des articles L. 521-1 et L. 522-3 du Code de Justice Administrative et de la rejeter ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à la société CAPE SOCAP la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La demande de suspension présentée par la société CAPE SOCAP est rejetée.

(M. Labetoulle, Prés.)

NOTE. – Il a été relevé, dans les colonnes de notre revue, qu'en règle générale, la prévention contre la dangerosité de l'amiante a été sinon ignorée, du moins négligée par les industriels et que cela a occasionné des légions de victimes. "On compte actuellement deux mille décès par an, provoqués par l'amiante. Ce chiffre devrait être quintuplé dans les années à venir en raison des longues périodes d'incubation des diverses affections concernées" (Y. Saint-Jours, "L'amiante : de la prévention négligée aux conséquences induites" Dr. Ouv. 1999, p. 486).

Encore récemment, on retrouvait ce dramatique constat dans un article du journal *Le Monde* : "Quasiment passées sous silence pendant des décennies, les maladies dues à l'amiante constituent pour les responsables de la santé publique un dossier aussi grave que celui du sang contaminé. Et comme la quasi-totalité de ces maladies sont d'origine professionnelle, les entreprises font de plus en plus figure d'accusées. Les chiffres sont impressionnants : en 1998, la Sécurité Sociale a recensé 2 130 nouveaux cas de maladies consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante, 1 939 affections professionnelles et 191 cancers broncho-pulmonaires. En 1999, les chiffres quasi définitifs font état de 2 652 affections et 317 cancers... actuellement, on estime que l'amiante est à l'origine d'environ 2 000 décès par an, et dans *Libération* (du 22 juin), Marcel Goldberg, épidémiologiste à l'Inserm, estime « qu'entre 50 000 et 100 000 personnes décéderont dans les vingt prochaines années des différentes pathologies liées à l'inhalation de fibres d'amiante »" (F. Lemaître, "Les entreprises font face au dossier explosif des maladies liées à l'amiante", *Le Monde* du 8 août 2001, p. 10).

Devant de telles perspectives, il n'était pas déraisonnable que le législateur prévoit, dans l'article 41 de la loi (du 23 décembre 1998) de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, que des salariés ou anciens salariés, âgés d'au moins cinquante ans, des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante puisse cesser leur activité professionnelle tout en percevant une allocation anticipée d'activité.

La liste des établissements concernés est établie par arrêté des Ministres chargés du Travail, de la Sécurité Sociale, et du Budget. Un arrêté du 19 mars 2001 a modifié la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et a notamment inscrit pour la région Picardie, la société CAPE SOCAP.

Il est difficile de savoir quel est le degré de connaissance qu'a cette société de l'ampleur des drames humains causés par l'amiante. Mais la petitesse de ses dirigeants est mise en évidence par l'argument développé au soutien de la requête tendant à que soit suspendue l'inscription de cette société sur la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante et des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à une cessation anticipée d'activité. La société CAPE SOCAP a essentiellement fait valoir que la cessation anticipée d'activité de certains de ses salariés *"pourrait désorganiser la gestion des ressources humaines de l'entreprise"*...

Le juge des référés administratif était saisi par la société CAPE SOCAP sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 (loi du 30 juin 2000) du Code de Justice Administrative, aux termes desquelles *"quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision"*.

Les dispositions de l'article L. 521-1 sont formelles. Pour que le référé - suspension puisse être mis en œuvre, il doit tout d'abord y avoir urgence.

Par un arrêt du 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres (A.J.D.A. 2001, p. 152), le Conseil d'Etat a considéré que la condition d'urgence à laquelle est subordonnée le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie *"lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre"*.

Il a été ensuite précisé par la décision du Conseil d'Etat du 28 février 2001, Préfet des Alpes-Maritimes, Sté Sud-Est Assainissement (A.J.D.A. 2001, p. 464), qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une requête à fin de suspension, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'on conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence, *"l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce"*.

Le Conseil d'Etat a ainsi élaboré "une sorte de théorie du bilan de l'urgence" : *"Cela signifie que l'urgence n'est pas seulement celle du requérant, mais celle qui résulte de la confrontation de l'ensemble des intérêts en jeu"* (l'intérêt du requérant, l'intérêt général, l'intérêt du défendeur, voire l'intérêt de tiers) (voir A.J.D.A. 2001, p. 461 et s.).

Dans la présente espèce, le bilan était vite fait.

L'argument tiré d'une éventuelle désorganisation de la gestion des ressources humaines de l'entreprise ne pouvait suffire pour convaincre que l'atteinte que l'exécution de l'arrêté attaqué porterait aux intérêts de l'entreprise présenterait un caractère grave et immédiat.

Il ne pouvait également qu'être relevé que la suspension demandée préjudicierait gravement aux intérêts des salariés intéressés par le dispositif de cessation anticipée d'activité.

La condition d'urgence n'était donc pas remplie.

Les soucis des gestionnaires des ressources humaines ont dû ici s'effacer devant les graves inquiétudes concernant la santé de travailleurs trop longtemps exposés à l'amiante.

P. Moussy